**Exemple attestation de participation recyclage (situation de cumul/split)**

< *Logo de l’organisateur de formations* >

< *Identité de l’organisateur de formations* > < *numéro d’entreprise de l’organisateur de formations* > déclare que

< *nom du participant* > *optionnel* < *date de naissance* >

a participé à la formation de recyclage que < *Identité de l’organisateur de formations* > a organisé le   
< *date de la formation* >, ayant pour titre : < *titre de la formation* >

La formation avait une durée de < *nombre d’heures de la formation* > heures et entre en considération pour :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Domaine de recyclage | Général (\*) | Spécifique au secteur | Total par domaine de recyclage |
| Assurances | …heures | …heures | …heures |
| Services bancaires et d’investissement | …heures | …heures | …heures |
| Crédit à la consommation | …heures | …heures | …heures |
| Crédit hypothécaire | …heures | …heures | …heures |

*Optionnel:* La formation a été clôturée avec un test le < *date du test* >.

Etabli le < *date à laquelle l’attestation de participation est établie* >,

< *Nom et signature du responsable de l’organisateur de formations* >

(\*) Si vous devez suivre des heures de recyclage pour plusieurs activités réglementées (distribution de (ré)assurances, intermédiation en services bancaires et d’investissement, intermédiation en crédit hypothécaire et/ou intermédiation en crédit à la consommation), vous pouvez faire valoir des heures de recyclage ‘Générales’ (avec cumul) pour max. 2/3 du nombre annuel requis d’heures de recyclage par activité réglementée.

Si vous devez suivre des heures de recyclage seulement pour une activité réglementée, vous pouvez faire valoir des heures de recyclage ‘Générales’ de manière illimitée (mais attention: pour la (ré)assurance et les services bancaires et d’investissement: en tenant compte de l’obligation de l’article 18, § 1, al. 2 de l’Arrêté royal du 18 juin 2019[[1]](#footnote-1) (assurances) et de l’article 8/1, § 2, al. 2 de l’Arrêté royal du 1er juillet 2006[[2]](#footnote-2) : pendant les trois premières années suivant leur première inscription comme intermédiaire ou suivant leur première désignation comme responsable de la distribution ou leur première désignation comme dirigeant effectif *de facto* responsable, le recyclage suivi par ces personnes doit être ciblé, pour au moins douze heures par an, sur l'acquisition de connaissances et d'aptitudes professionnelles concernant les produits d'assurance ou les services bancaires et d’investissement qui sont *de facto* distribués par leurs soins ou par les personnes en contact avec le public dont ils sont responsables ou assurent la supervision).

1. Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers. [↑](#footnote-ref-2)